



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 10 du 10 mars 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Grade de licence

Liste des écoles autorisées à délivrer un diplôme conférant le grade de licence à leurs titulaires
arrêté du 14-2-2022 (NOR : ESRS2205003A)

Titres et diplômes

Renouvellement de l'autorisation de l'École supérieure de design de Troyes à délivrer le diplôme Designer concepteur de projet visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur
arrêté du 17-2-2022 (NOR : ESRH2205656A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 12-1-2022 (NOR : ESRS2204600S)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires scientifiques

Thème des travaux d'initiative personnelle encadrés (Tipe) en mathématiques et physique (MP), mathématiques, physique et informatique (MPI), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie et biologie (TB) -
année scolaire 2022-2023
arrêté du 17-1-2022 (NOR : ESRS2205100A)

Personnels

Enseignants-chercheurs et chercheurs

Régime indemnitaire
lignes directrices de gestion du 14-1-2022 (NOR : ESRH2204566X)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes
arrêté du 21-2-2022 (NOR : ESRS2205957A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de titres, diplômes, formations ou qualifications en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au corps des conservateurs des bibliothèques : modification
arrêté du 11-2-2022 (NOR : ESRH2205256A)

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : modification
arrêté du 11-2-2022 (NOR : ESRH2205257A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès aux concours externes de recrutement des ingénieurs et des personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur : modification
arrêté du 11-2-2022 (NOR : ESRH2205258A)

Vacance de poste

Directeur ou directrice d'un centre de vacances pour l'association les fauvelles
avis (NOR : MENB2205833V)

Enseignement supérieur et recherche

Grade de licence

Liste des écoles autorisées à délivrer un diplôme conférant le grade de licence à leurs titulaires

NOR : ESRS2205003A
arrêté du 14-2-2022
MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment articles L. 443-2, L. 641-5, L. 642-3 et D. 612-32-2, 20° et 21° ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 27-1-2020 ; arrêté du 10-5-2021 ; avis de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion en du 17-9, 18-9, 6-10, 24-11, 15-12-2020 et 19-1-2021 ; avis de la Commission des titres d'ingénieur du 16-11 et du 14-12-2021 ; avis du Cneser du 18-1-2022

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur technique figurant dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 annexés au présent arrêté sont autorisés à délivrer un diplôme conférant le grade de licence à leurs titulaires à compter de la rentrée universitaire 2022.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, les établissements s'engagent à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'ils accueillent.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 14 février 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe

↳ *Diplômes niveau Bac + 3 - RNCP niveau 6*

Annexe - Diplômes niveau Bac + 3 – RNCP niveau 6

1. Écoles d'ingénieurs

Région académique Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du grade de licence	Fin du grade de licence	Niveau du diplôme
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Lyon	Institut national des sciences appliquées de Lyon	Bachelor en sciences et ingénierie - génie mécanique, des matériaux et aérospace (mechanical, materials and aerospace engineering)	Lyon	01/09/2022	31/08/2026	Bac + 3 (Niveau 6)
Hauts-de-France Académie d'Amiens	Institut polytechnique UniLaSalle	Bachelor en Sciences et Ingénierie - Environnement et développement durable	Rennes	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Hauts-de-France Académie d'Amiens	École d'ingénieurs des sciences aérospace	Bachelor en Sciences et Ingénierie - Industrie des transports	Saint-Quentin Saint-Jean d'Illac	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Hauts-de-France Académie de Lille	Junia	Bachelor en Sciences et Ingénierie - Transition numérique et énergétique et développement durable	Lille	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Créteil	Efrei Paris	Bachelor en Sciences et Ingénierie - Cyber sécurité défensive	Villejuif	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Créteil	École pour l'informatique et les techniques avancées	Bachelor en Sciences et Ingénierie - Sécurité du numérique (cybersecurity)	Campus cyber (Puteaux)	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)

Île-de-France Académie de Créteil	ESIEE Paris	Bachelor en Sciences et Ingénierie - Economie, Sciences et Technologies multimédia	Noisy-le-Grand	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Paris	École nationale supérieure d'arts et métiers	Bachelor en Sciences et Ingénierie - Technologie	Talence et Châlons-en-Champagne	01/09/2022	31/08/2024	Bac + 3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Versailles	Cesi	Bachelor en Sciences et Ingénierie – Informatique	Dijon (en convention avec l'université de Bourgogne, UFR Sciences de la santé)	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Versailles	École supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci	Bachelor en Sciences et Ingénierie -Ingénierie numérique (BIN)	Campus cyber (Puteaux)	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Pays-de-la-Loire Académie de Nantes	École supérieure d'agricultures d'Angers	Bachelor en Sciences et Ingénierie - agroécologie et systèmes alimentaires	Boulogne-Billancourt	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Pays-de-la-Loire Académie de Nantes	École supérieure angevine d'informatique et de productique	Bachelor en Sciences et Ingénierie -Ingénierie informatique et cybersécurité	Saint-Barthélemy d'Anjou	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Provence-Alpes-Côte d'Azur Académie de Nice	Institut supérieur de l'électronique et du numérique Yncréa Méditerranée	Bachelor en Sciences et Ingénierie - Intégrateur de solutions numériques pour le développement durable	Toulon	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)

		Bachelor en Sciences et Ingénierie - Architecte et développeur de jeux vidéo	Marseille	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
--	--	--	-----------	------------	------------	-----------------------

2. Écoles de commerce

Région académique	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du grade de licence	Fin du grade de licence	Niveau du diplôme
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Grenoble	GEM (Grenoble École de Management)	Bachelor en sciences du management Chargé d'affaires internationales	Grenoble	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6) (Niveau 6)
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Lyon	Emlyon business school	Bachelor en sciences du management Diplôme d'études supérieures en management international	Saint-Étienne Paris Lyon-Ecully (2022)	01/09/2022	31/08/2026	Bac + 4 (Niveau 6)
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Lyon	ESDES	Bachelor en sciences du management Diplôme d'études supérieures en commerce et management opérationnel	Lyon Annecy	01/09/2022	31/08/2024	Bac + 3 (Niveau 6)
Bourgogne-Franche-Comté Académie de Dijon	ESC Dijon-Bourgogne (BSB)	Bachelor en sciences du management Diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international	Dijon Lyon	01/09/2022	31/08/2024	Bac + 3 (Niveau 6)
Bretagne Académie de Rennes	Brest Business School	Bachelor en sciences du management Diplôme en management international	Brest	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)

Bretagne Académie de Rennes	Rennes School of Business (ESC Rennes)	Bachelor en sciences du management Diplôme de gestion et de management des entreprises	Rennes	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Grand Est Académie de Strasbourg	EM Strasbourg	Bachelor en sciences du management Diplôme affaires internationales	Strasbourg	01/09/2022	31/08/2026	Bac + 3 (Niveau 6)
Hauts-de-France Académie de Lille	IESEG	Bachelor en sciences du management Diplôme d'études supérieures en affaires internationales (DESAI)	Lille Paris-La Défense	01/09/2022	31/08/2026	Bac + 3 (Niveau 6)
Hauts-de-France Académie de Lille	SKEMA Business School	Bachelor en sciences du management Diplôme d'études supérieures en management international des entreprises	Sophia Antipolis Suzhou Raleigh Belo Horizonte Lille (2022)	01/09/2022	31/08/2023	Bac + 4 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Versailles	IMT BS	Bachelor en sciences du management Diplôme en management et nouvelles technologies	Évry	01/09/2022	31/08/2024	Bac + 3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Paris	ICD	Bachelor en sciences du management Diplôme responsable du développement commercial et marketing	Paris	01/09/2022	31/08/2024	Bac + 3 (Niveau 6)

Île-de-France Académie de Paris	ISC Paris Grande Ecole	Bachelor en sciences du management Diplôme d'études supérieures en management	Paris Orléans	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Paris	PSB (Paris School of Business)	Bachelor en sciences du management Diplôme en management général et international	Paris	01/09/2022	31/08/2024	Bac + 3 (Niveau 6)
Normandie	Néoma Business School	Bachelor en sciences du management Diplôme d'études supérieures en management des affaires internationales (CESEM)	Reims	01/09/2022	31/08/2026	Bac + 4 (Niveau 6)
Normandie	Néoma Business School	Bachelor en sciences du management Diplôme d'études supérieures en développement international et entrepreneuriat	Rouen Reims	01/09/2022	31/08/2026	Bac + 4 (Niveau 6)
Normandie	EM Normandie	Bachelor en sciences du management Diplôme d'enseignement supérieur en management international	Le Havre Paris	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Normandie	EM Normandie	Bachelor en sciences du management Diplôme d'études supérieures en administration des affaires	Paris	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 4 (Niveau 6)

Nouvelle-Aquitaine Académie de Poitiers	Excelia Business School (Excelia Group)	Bachelor en sciences du management Diplôme d'études supérieures en commerce et management opérationnel	La Rochelle Tours Orléans	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Nouvelle-Aquitaine Académie de Poitiers	Excelia Business School (Excelia Group)	Bachelor en sciences du management Diplôme IECG (Institut Européen de Commerce et de Gestion)	La Rochelle Arcueil (campus ISIT) (2022)	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 4 (Niveau 6)
Occitanie Académie de Toulouse	TBS (Toulouse Business School)	Bachelor en sciences du management Programme en management	Toulouse (y compris en formation continue) Barcelone Casablanca	01/09/2022	31/08/2026	Bac + 3 (Niveau 6)
Pays de la Loire	ESSCA	Bachelor en sciences du management Diplôme de management international	Cholet Aix-en-Provence Bordeaux Boulogne-Billancourt Lyon Budapest, Strasbourg (2022) Shangai (2022)	01/09/2022	31/08/2024	Bac + 3 (Niveau 6)

3. Commerce/ingénieurs

Région académique	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du grade de licence	Fin du grade de licence	Niveau du diplôme
Grand Est Académie de Nancy-Metz	ICN Business School et École nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation de l'université de Lorraine	Bachelor Tech' & innovation Management	Nancy	01/09/2022	31/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Versailles	École de management Léonard de Vinci et école supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci	Bachelor hybride en Sciences et ingénierie & Management - Technologie et Management (BTM)	Courbevoie (La Défense)	01/09/2022	30/08/2025	Bac + 3 (Niveau 6)

4. Autres écoles techniques supérieures privées – diplôme visé Bac + 3 – RNCP niveau 6

Île-de-France Académie de Paris	IFM (Institut français de la mode)	Diplôme visé « designer-concepteur de mode » (1 ^{er} visa à la rentrée 2022)	Paris	01/09/2022	31/08/2025	FISE, FC
---	------------------------------------	---	-------	------------	------------	----------

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Renouvellement de l'autorisation de l'École supérieure de design de Troyes à délivrer le diplôme Designer concepteur de projet visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRH2205656A
arrêté du 17-2-2022
MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 30-7-2018 ; arrêté du 27-5-2019 ; avis du Cneser du 18-1-2022

Article 1 - L'autorisation à délivrer le diplôme Designer concepteur de projet, de l'École supérieure de design de Troyes (ESD Troyes), (Bac + 5, RNCP niveau 7), visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2022.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 17 février 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2204600S
décisions du 12-1-2022
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, professeur des universités né le 28 décembre 1962

Dossier enregistré sous le n° 1492

Appel formé par maître Emmanuel Pierrat aux intérêts de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Côte d'Azur (anciennement Nice Sophia Antipolis) ;
Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président
Madame Frédérique Roux
Jean-Yves Puyo
Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 5 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Côte d'Azur, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 11 septembre 2018 par maître Emmanuel Pierrat aux intérêts de monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 décembre 2021 ;

monsieur le président de l'université Côte d'Azur, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 décembre 2021 ;

monsieur XXX et son conseil, maître Yasmine SBAÏ, étant présents ;

madame Laetitia Bernardini-Fricero, directrice juridique adjointe représentant monsieur le président de l'université Côte d'Azur étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Emmanuel Aubin ;

monsieur YYY et madame ZZZ, témoins, n'ayant pas comparu mais ayant adressé des témoignages écrits régulièrement communiqués aux parties ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 5 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Côte d'Azur à un blâme ; qu'il lui est reproché une agression physique de madame ZZZ, maître de conférences, à l'issue d'une réunion pédagogique qui s'est tenue le 28 février 2017 ; que dans sa décision, la section disciplinaire a retenu « un faisceau d'indices graves, sérieux, précis et concordants établissant que madame ZZZ a été victime d'une agression physique dont monsieur XXX est l'auteur ».

Considérant qu'au soutien des prétentions d'appel de son client, maître Emmanuel Pierrat indique que madame ZZZ, qui a fait preuve d'une provocation permanente à l'égard de monsieur XXX, accuse monsieur XXX d'agression physique (marques de doigts sur le bras de la victime) sans qu'elle ne précise véritablement les circonstances ni le déroulement des faits ; qu'aucun témoin ne peut corroborer ces faits et aucune

intention de blesser ne peut être démontrée ; qu'ainsi, la section disciplinaire a procédé à une mauvaise qualification des faits en retenant des faits de « violence physique » qui caractériserait une violation de l'obligation de dignité ; que maître Emmanuel Pierrat précise que l'ensemble des pièces sur lesquelles la section disciplinaire s'est appuyée pour prendre sa décision découle intégralement de la version des faits relatée par la plaignante si bien qu'il n'y a aucun « faisceau d'indices graves, sérieux, précis et concordants établissant que madame ZZZ a été victime d'une agression physique dont monsieur XXX est l'auteur » ; que l'incident qui s'est déroulé entre son client et madame ZZZ est sans gravité ; que la plainte en agression physique déposée par madame ZZZ a été classée sans suite ; qu'au final, la sanction disciplinaire prononcée est infondée, la décision doit être annulée et son client relaxé ;

Considérant que monsieur le président de l'université Côte d'Azur considère que la section disciplinaire de son établissement n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a correctement qualifié les faits d'agression physique qui lui étaient soumis d'après des faits objectifs constatés ; qu'en vertu du principe d'indépendance et d'autonomie des procédures disciplinaires et pénales, la décision de classement sans suite qui a été prise à la suite de la plainte de madame ZZZ et qui ne porte pas sur la matérialité des faits, ne permet pas d'asseoir une remise en cause de la sanction disciplinaire attaquée ; qu'en conséquence, le président de l'université Côte d'Azur considère que dès lors que la matérialité des faits était établie, la section disciplinaire a légitimement considéré que le geste reproché à monsieur XXX était constitutif d'un acte d'agression physique ; que les faits de violence physique sont contraires aux obligations déontologiques imposées par les articles 25 et 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; qu'une sanction devait être prononcée et que le blâme prononcé est une sanction justement proportionnée aux faits reprochés ;

Considérant que dans ses dernières écritures adressées à la juridiction le 11 janvier 2022, maître Emmanuel Pierrat aux intérêts de monsieur XXX expose que madame ZZZ « nourrit un ressentiment particulier à l'égard » de son client ; qu'à la levée de la réunion tenue le 28 février 2017, cette dernière s'est dirigée vers monsieur XXX, l'ensemble des membres présents lors de la réunion ayant quitté la salle, si bien qu'aucun témoin ne peut corroborer de quelconques faits constitutifs d'une agression dont elle aurait été victime ; que « les faits litigieux ne constituent pas une agression physique mais une altercation entre deux agents lors de laquelle aucune intention de blesser n'a pu être démontrée » ; que dès lors « la section disciplinaire a procédé à une mauvaise qualification des faits dans son jugement » ; qu'il n'y a aucun faisceau d'indices établissant le fait ; qu'il ne peut être établi que les marques sur le bras de la plaignante découlent d'une volonté de la brutaliser ; que madame ZZZ, qui « fait preuve d'une mauvaise foi édifiante » n'apportant au demeurant, aucune explication sur les circonstances ou le déroulement des faits ; qu'il « ressort des propos calomnieux de madame ZZZ une volonté d'écarter monsieur XXX du Département, cette dernière ne supportant pas le questionnement de ses qualités par monsieur XXX » ; que « la plainte qu'elle a déposée a été classée sans suite par le Procureur de la République considérant qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments permettant de constater la caractérisation d'une infraction » ; qu'en conséquence la décision attaquée doit être annulée et monsieur XXX relaxé d'une sanction disciplinaire infondée ;

Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que les faits sont établis ; qu'en conséquence, monsieur XXX a eu des agissements qui vont au-delà d'une simple altercation orale et qui justifie qu'il soit sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à un blâme.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Côte d'Azur, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 janvier 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, professeur des universités né le 25 février 1972

Dossier enregistré sous le n° 1504

Appel formé par maître Hadrien Joyeux aux intérêts de monsieur XXX, d'une décision de la section

disciplinaire de l'École centrale de Nantes ;
Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;
Étant présents :
Professeurs des Universités ou personnels assimilés :
Mustapha Zidi, président
Madame Frédérique Roux
Jean-Yves Puyo
Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 19 décembre 2018 par la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'École centrale de Nantes, prononçant un blâme ;

Vu l'appel formé le 16 janvier 2019 par maître Hadrien Joyeux aux intérêts de monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 décembre 2021 ;

monsieur le président de l'École centrale de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 décembre 2021 ;

monsieur XXX et son conseil, maître Hadrien Joyeux, étant présents ;

Maître Jean-Baptiste Chevalier représentant monsieur le président de l'École centrale de Nantes étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 19 décembre 2018 par la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'École centrale de Nantes à un blâme ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir communiqué le montant personnalisé des primes pour charges administratives associées à des fonctions, sans l'accord exprès de toutes les personnes citées, dans son mail du 26 septembre 2018 ; qu'il n'aurait ainsi pas respecté la mention « le procès-verbal des CAR qui comporte des informations individuelles est confidentiel. Il ne doit pas être diffusé » figurant sur le procès-verbal du CAR du 24 avril 2018 ;

Considérant qu'au soutien des prétentions d'appel de son client, maître Hadrien Joyeux considère que sur la forme, la composition de la formation de la section disciplinaire (notamment de la commission d'instruction) serait irrégulière ; que la décision contestée ne viserait aucun manquement à une obligation du statut des fonctionnaires, si bien que la décision ne comporte pas les motifs de droit qui la fondent ; que sur le fond, la décision serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car elle ne précise pas quelle obligation statutaire aurait été violée par monsieur XXX ; que le fait, pour son client de n'avoir pas obtenu l'autorisation de monsieur YYY, seul collègue gratifié, de pouvoir communiquer un montant de prime ne peut être qualifié de faute disciplinaire, d'autant plus que cette information serait communicable ; qu'en outre, la seule mention de confidentialité portée sur le compte-rendu du CAR ne suffirait pas à établir, à elle seule, le caractère confidentiel de son contenu et quoi qu'il en soit, monsieur XXX conteste le caractère confidentiel du montant des primes ; certains établissements publient le montant de ces primes ; que ces primes sont liées à une sujétion particulière et non à la manière de servir des agents qui la perçoivent, leur montant serait communicable et dès lors, il ne saurait être reproché à monsieur XXX de divulguer une information confidentielle ; qu'en conséquence, l'annulation de la décision rendue le 19 décembre 2018 ayant infligé un blâme à monsieur XXX s'imposerait ;

Considérant que monsieur le directeur de l'École centrale de Nantes soutient que sur la forme, la décision contestée serait régulière ; que la phase d'instruction était régulière car la désignation des deux membres de la commission d'instruction avait pour but de garantir l'impartialité de la section disciplinaire ; que la composition de la formation de jugement était également régulière ; que la décision est suffisamment motivée et vise expressément les articles du Code de l'éducation ; que sur le fond, la faute disciplinaire retenue est caractérisée car monsieur XXX avait connaissance que le procès-verbal des CAR avait un caractère strictement confidentiel ; que de par leur nature et leur mode d'évaluation et d'attribution, ces primes de charges administratives avaient bel et bien un caractère confidentiel ; que la sanction de blâme prononcée, la

plus légère, est parfaitement proportionnée à la gravité des faits ;

Considérant qu'au vu du dossier, il apparaît que la formation de jugement de première instance s'est réunie avec des membres qui n'auraient pas dû siéger, ils ont été nommés par le conseil d'administration de l'École centrale de Nantes spécifiquement pour cette affaire, en remplacement de membres de droit qui n'avaient pas démissionner ; que ce de fait, il existe un vice de procédure ;

Considérant de ce qui précède, il est apparu aux juges d'appel que monsieur XXX n'a pas été prudent en diffusant publiquement les montants individuels de primes ; que l'agacement du déféré à ne pas pouvoir bénéficier de moyens suffisants pour exercer sa mission d'enseignement a pu justifier ses agissements ; que l'École centrale de Nantes aurait pu convoquer le déféré pour lui signifier que la diffusion de ces primes nominatives pouvait être mal perçue même s'il n'y a pas eu d'émoi dans la communauté universitaire ; qu'il est apparu aux juges d'appel que le fait que monsieur XXX ait communiqué des informations sur l'affectation d'argent public ne constitue pas une faute qui puisse déclencher une procédure disciplinaire à son encontre ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision rendue le 19 décembre 2018 par la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'École centrale de Nantes est annulée pour vice de procédure ;

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le directeur de l'École centrale de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 janvier 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, maître de conférences né le 27 avril 1982

Dossier enregistré sous le n° 1694

Demande de sursis à exécution formée par maître Valentine Rebérioux et maître Patrick Klugman aux intérêts de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Paris ; Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-8 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 23 juin 2021 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Paris, prononçant la révocation, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 17 septembre 2021 par maître Valentine Rebérioux et maître Patrick Klugman aux intérêts de monsieur XXX, maître de conférences à l'université de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 décembre 2021 ;

madame la présidente de l'université de Paris ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre

recommandée avec avis de réception du 2 décembre 2021 ;
monsieur XXX et son conseil, maître Valentine Rebérioux, étant présents ;
monsieur Emmanuel Tessier et monsieur Sylvain Foissey représentant madame la présidente de l'université de Paris ou son représentant, étant présents ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 23 juin 2021 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Paris à la révocation ; qu'il lui est reproché d'avoir eu un comportement inapproprié vis-à-vis de plusieurs étudiantes au regard des obligations déontologiques fixées par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir jeux de séduction, des échanges de messages, un comportement déplacé, une relation sexuelle ;

Considérant qu'au soutien de la demande de sursis à exécution de son client, maître Valentine Rebérioux considère que le cumul des fonctions d'instruction et de jugement des membres de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Paris serait contraire au principe d'impartialité garanti par les dispositions de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la jurisprudence du Conseil d'État ; que l'anonymat de l'intégralité des accusations portées contre monsieur XXX constitueraient une entrave aux droits de la défense et une atteinte aux droits fondamentaux de monsieur XXX ; qu'en effet, aucune disposition du Code de l'éducation n'impose l'anonymat des victimes qui a pourtant été respectée tout au long de la procédure ; que l'anonymat des accusations n'est aucunement justifié ; que la décision se borne à prétendre que monsieur XXX a été à même d'identifier les étudiantes ayant témoigné si bien qu'aucun préjudice ne pouvait découler de cet anonymat ; que monsieur XXX n'a pas été en mesure de s'expliquer sur des allégations vagues et calomnieuses et l'absence de précision de l'identité des personnes le mettant en cause ; qu'il ne pouvait dès lors efficacement préparer sa défense ni délivrer sa version des faits à la commission d'instruction alors même que les victimes ont pu décrire en détail les événements en question ; qu'au final, maître Valentine Rebérioux et maître Patrick Klugman concluent que ces irrégularités procédurales qui entachent la décision sont des moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance, justifiant que le Cneser statuant en matière disciplinaire prononce le sursis à exécution ;

Considérant que dans ses dernières écritures, madame la présidente de l'université de Paris demande de déclarer irrecevable la demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX et le rejet de l'appel formé, car les faits seraient établis si bien que les moyens présentés n'apparaissent pas comme sérieux ni de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ; que contrairement à ce qu'allègue monsieur XXX, la section disciplinaire de l'université ne serait pas partielle du fait de la composition de cette section, car les membres de la commission d'instruction peuvent réglementairement siéger à la formation de jugement ; que monsieur XXX qui était avisé de la composition de la formation de jugement n'a pas sollicité la récusation des deux membres qui ont siégé à la commission d'instruction ; que concernant l'anonymat des témoignages, les étudiantes qui ont été amenées à témoigner avaient demandé à bénéficier de l'anonymat ; qu'en affirmant détenir des photographies d'une étudiante dénudée que monsieur XXX se réserve le droit de produire, que cela confirme au contraire la nécessité de protéger ces étudiantes par l'anonymat de leurs témoignages ; que l'ensemble des témoignages et pièces anonymisés a été soumis au débat contradictoire et monsieur XXX n'a pas contesté les témoignages et les pièces versées au débat ; qu'en conséquence, aucun des moyens exposés par monsieur XXX ne paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ; qu'enfin, aucune condamnation de l'université de Paris au versement au frais irrépétibles prévus au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ne soit prononcée ;

Considérant de ce qui précède, les moyens avancés par maître Valentine Rebérioux permettent de considérer qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à madame la présidente de l'université de Paris, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme,

au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 janvier 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires scientifiques

Thème des travaux d'initiative personnelle encadrés (Tipe) en mathématiques et physique (MP), mathématiques, physique et informatique (MPI), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie et biologie (TB) - année scolaire 2022-2023

NOR : ESRS2205100A
arrêté du 17-1-2022
MESRI - DGESIP A1-2- MOM

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêté du 10-2-1995 modifié ; arrêté du 11-3-1998 modifié ; avis du CSE du 25-11-2021 ; avis du Cneser du 14-12-2021

Article 1 - Le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des voies : mathématiques et physique (MP), mathématiques, physique et informatique (MPI), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST), technologie et biologie (TB) est fixé pour l'année scolaire 2022-2023 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - L'arrêté du 26 janvier 2021, publié au BOENJS n° 6 du 11 février 2021, modifié par l'arrêté du 15 juin 2021, publié au BOENJS n° 27 du 8 juillet 2021, fixant le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des voies : mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST), technologie-biologie (TB) pour l'année scolaire 2021-2022, est abrogé à compter de la rentrée scolaire 2022.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale des outre-mer sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 janvier 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Pour le ministre des Outre-mer, et par délégation,
La directrice générale des outre-mer,
Sophie Brocas

Annexe

1. Rappel d'un des objectifs de formation des travaux d'initiative personnelle encadrés (Tipe) :
initiation à la démarche de recherche

Lors des travaux d'initiative personnelle encadrés, l'étudiant a un travail personnel à effectuer, qui le met en situation de responsabilité. Cette activité est en particulier une initiation et un entraînement à la démarche de recherche scientifique et technologique dont chacun sait que les processus afférents sont nombreux et variés. L'activité de Tipe doit amener l'étudiant à se poser des questions avant de tenter d'y répondre. En effet, le questionnement préalable à l'élaboration ou à la recherche des solutions est une pratique courante des scientifiques. La recherche scientifique et technologique conduit à l'élaboration d'objets de pensée et d'objets réels, qui participent au processus permanent de construction qui va de la connaissance à la conception voire à la réalisation, et portent le nom d'inventions, de découvertes et d'innovations scientifiques et technologiques. La mise en convergence de travaux de recherche émanant de plusieurs champs disciplinaires assure le progrès des connaissances et permet des avancées dans l'intelligibilité du monde réel.

2. Intitulé du thème Tipe pour l'année scolaire 2022-2023

Pour l'année 2022-2023, le thème Tipe commun aux filières MP, MPI, PC, PSI, PT, TSI, TPC, BCPST et TB est intitulé : **La ville.**

3. Commentaires

Le travail de l'étudiant en Tipe doit être centré sur une véritable démarche de recherche scientifique et technologique réalisée de façon concrète. L'analyse du réel, de faits, de processus, d'objets, etc., doit permettre de dégager une problématique en relation explicite avec le thème proposé. La recherche d'explications comprend une investigation mettant en œuvre des outils et méthodes auxquels on recourt classiquement dans tout travail de recherche scientifique (observations, réalisation pratique d'expériences, modélisations, formulation d'hypothèses, simulations, validation ou invalidation de modèles par comparaison au réel, etc.). Cela doit amener l'étudiant à découvrir par lui-même, sans ambition excessive, mais en sollicitant ses capacités d'invention et d'initiative.

4. Contenus et modalités

Le travail fourni conduit à une production personnelle de l'étudiant - observation et description d'objets naturels ou artificiels, traitement de données, mise en évidence de phénomènes, expérimentation, modélisation, simulation, élaboration, etc. - réalisée dans le cadre du sujet choisi adhérent au thème.

Cette production ne peut en aucun cas se limiter à une simple synthèse d'informations collectées, mais doit faire ressortir une « valeur ajoutée » apportée par le candidat.

Les étudiants effectuent ces travaux en petits groupes d'au maximum cinq étudiants ou de façon individuelle. Dans le cas d'un travail collectif, le candidat doit être capable à la fois de présenter la philosophie générale du projet, et de faire ressortir nettement son apport personnel à cette œuvre commune.

5. Compétences développées

Les Tipe permettent à l'étudiant de s'enrichir du contact de personnalités physiques extérieures au lycée (industriels, chercheurs, enseignants, etc.), de montrer ses capacités à faire preuve d'initiative personnelle, d'exigence et d'esprit critique, d'approfondissement et de rigueur, de rapprocher plusieurs logiques de raisonnement et de recherche scientifique et technologique, par exemple par un décloisonnement des disciplines.

Ils permettent à l'étudiant de développer des compétences telles que :

- identifier, s'approprier et traiter une problématique explicitement reliée au thème ;
- collecter des informations pertinentes (Internet, bibliothèque, littérature, contacts industriels, visites de laboratoires, etc.), les analyser, les synthétiser ;
- réaliser une production ou une expérimentation personnelle et en exploiter les résultats ;
- construire et valider une modélisation ;
- communiquer sur une production ou une expérimentation.

Personnels

Enseignants-chercheurs et chercheurs

Régime indemnitaire

NOR : ESRH2204566X
lignes directrices de gestion du 14-1-2022
MESRI - DGRH A1-2

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements et des organismes en matière de politique indemnitaire.

Le législateur a entendu notamment préciser le rôle de l'exécutif et des assemblées délibérantes en matière indemnitaire : le président ou chef d'établissement est « responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement... selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration ».

Les crédits engagés chaque année par la LPR permettent via la création du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs (Ripec) de refondre totalement le régime indemnitaire existant des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations a posé le 12 octobre 2020 les grandes lignes de cette nouvelle donne indemnitaire tant du point de vue de son architecture, de la part relative de ses différentes composantes : statutaire, fonctionnelle et individuelle que des objectifs en matière de bénéficiaires.

Rappel : Les principaux objectifs chiffrés du protocole d'accord du 12 octobre 2020 sont les suivants :
S'agissant des **enseignants-chercheurs** :

- la dépense liée au grade augmentera de 57,5 M€ à 293,6 M€ en 2027 ;
- la dépense relative aux fonctions passera de 34,7 M€ à 79,2 M€ ;
- la dépense individuelle passera de 56,9 M€ à 93,2 M€.

S'agissant des **chercheurs** :

- la dépense liée au grade augmentera de 17,7 M€ à 104 M€ en 2027 ;
- la dépense relative aux fonctions passera de 11,3 M€ à 28 M€ ;
- la dépense individuelle passera de 13,6 M€ à 33 M€.

Les parties signataires se sont également fixées l'objectif qu'au moins 45 % des chercheurs et des enseignants chercheurs puissent bénéficier de cette prime individuelle au titre d'une année.

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (Ripec) prévoit à son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles.

Les présentes LDG pourront être précisées par des LDG d'établissement prises après avis de leur comité social d'administration. Les LDG indemnitaires d'établissement déterminent les principes de répartition des primes et sont approuvées par délibération du conseil d'administration au titre de sa compétence sur les principes de répartition des primes. Ces LDG devront être compatibles avec la présente LDG et rendues publiques. À défaut de LDG d'établissement, les présentes LDG s'appliquent.

Un rapport sur la politique indemnitaire est présenté annuellement au Conseil d'administration et au Comité social d'administration de l'établissement.

Les présentes LDG font l'objet chaque année d'un réexamen jusqu'en 2027 afin notamment de vérifier que le nombre de bénéficiaires des composantes fonctionnelles et individuelles du Ripec s'élargit conformément aux stipulations du protocole d'accord du 12 octobre 2020.

Ces LDG ont donc pour objet d'accompagner la mise en œuvre du Ripec, un régime indemnitaire unifié avec 3 composantes :

- une composante liée au grade, dite également composante « statutaire » ; ce socle indemnitaire partagé

par tous les enseignants-chercheurs et chercheurs atteindra en fin de programmation 75 % de l'effort budgétaire de revalorisation portée par la loi de programmation de la recherche (LPR) ;

- une composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières ;
- une composante individuelle sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation pour les enseignants-chercheurs et aux articles 12 et 35 du décret du 30 décembre 1983 pour les chercheurs.

1. Les principes généraux du Ripec

Outre le principe de convergence des montants indemnitaires perçus entre enseignants-chercheurs et chercheurs acté par le protocole du 12 octobre 2020, les principes régissant la refonte du régime indemnitaire opérée par le Ripec sont l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes, une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline et également d'indemniser l'ensemble des missions qui peuvent être aujourd'hui confiées aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs.

Ces principes généraux pourront être complétés par des critères locaux traduisant la politique indemnitaire de l'établissement. Ces critères pourront prendre en compte les priorités scientifiques et académiques de l'établissement, la valeur scientifique et les acquis de l'expérience académique des candidats, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées et pourront servir également de critères supplémentaires en cas de difficulté à départager des candidats.

Il appartiendra à chaque chef d'établissement d'établir ces priorités et ces critères, tant pour répartir la composante fonctionnelle du nouveau régime indemnitaire que pour attribuer la prime individuelle, conformément aux textes applicables et aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration.

Le périmètre des personnels concernés comprend les professeurs des universités et les maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, les enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 et les directeurs de recherche et chargés de recherche relevant du MESRI et régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Le Ripec est également applicable aux délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation et aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (hormis la prime individuelle puisqu'ils continueront à bénéficier d'une PEDR spécifique) ou d'un organisme de recherche.

Le Ripec n'est applicable ni aux PRAG-PRCE ni aux personnels hospitalo-universitaires.

Il s'agit d'un dispositif spécifique au MESRI ; les enseignants-chercheurs et les chercheurs relevant d'autres ministères devront pour en bénéficier figurer sur un arrêté d'adhésion au Ripec.

1.1 L'égalité femmes hommes

Les possibilités offertes par le Ripec et les revalorisations qu'il porte donnent aux établissements des leviers supplémentaires pour lutter contre les écarts indemnitaires entre les femmes et les hommes. Les conseils académiques, les conseils d'administration et les dirigeants devront avoir l'objectif de parvenir à la parité lors de l'établissement de leur politique indemnitaire, de la détermination des critères de répartition et de la fixation des montants individuels.

L'égalité indemnitaire constitue un aspect important de convergence salariale et devra être engagée dès l'année 2022. Il sera demandé aux recteurs et aux recteurs délégués à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation d'y veiller à l'occasion du contrôle de légalité des délibérations relatives au régime indemnitaire. Cette politique viendra nourrir les plans égalité femmes hommes mis en œuvre dans tous les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche depuis cette année, notamment grâce à l'outil de calcul des écarts de rémunération réalisé par la DGAFP.

1.2 Un dispositif procédural rénové

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du Ripec prévoit le dispositif procédural suivant :

1.2.1 Les composantes statutaires et fonctionnelles sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, du moment qu'il remplit les conditions exigées (cf. infra). La composante statutaire est versée mensuellement en application d'un barème ministériel annuel. La composante fonctionnelle est plafonnée par arrêté ministériel par groupe de fonctions ou de niveau de responsabilité. Ces fonctions et responsabilités sont fixées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition définis par le

conseil d'administration dans les LDG d'établissement.

La mise en œuvre de cette composante ne remet pas en cause les décharges accordées par l'établissement dans le cadre de son référentiel horaire.

Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui limite la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 à 30 % -selon la taille et l'organisation de l'établissement ou de l'organisme - de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35 % des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement ou de l'organisme.

1.2.2 La prime individuelle doit en revanche faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé.

Le traitement de la demande de prime individuelle est décrit à l'article 4 du décret précité.

Pour les **enseignants-chercheurs**, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures. La procédure comprend un double avis : celui du conseil académique et celui de la section du CNU dont relève l'enseignant-chercheur.

Déposé sur le portail applicatif Galaxie, le dossier de candidature comprend le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs. Ce rapport concerne les quatre années qui précèdent la demande.

Le conseil académique désigne librement deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat, qui établissent chacun un rapport sur sa candidature. Le conseil académique délibère ensuite en formation restreinte sur l'ensemble des activités décrites par les candidats dans leurs rapports d'activités et au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs.

Le conseil académique doit distinguer dans son appréciation de la candidature : l'investissement pédagogique, l'activité scientifique et l'investissement dans les tâches d'intérêt général du candidat.

L'avis du conseil ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable ou réservé (article 4 du décret précité). Ces trois possibilités auront été prévues dans Galaxie après publication d'un arrêté ministériel fixant les modalités de recueil des avis et le dispositif de cotation des dossiers de candidature évalués dans le cadre de l'attribution de la prime individuelle (conformément à l'article 4 du décret créant le Ripec).

L'avis du conseil académique et le rapport d'activité sont ensuite transmis à la section compétente du CNU, du CNU santé (pour les sections 85, 86 et 87 et les sections 90, 91 et 92) ou du CNAP. Sur la base de ces documents et après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau d'un rang égal à celui du candidat, la section compétente rend un avis, qui là encore ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable ou réservé. En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil académique est pris en compte.

En tenant compte des avis du conseil académique, de la section du CNU, du CNU santé ou du Cnap, dans le respect des principes de répartition définis par le conseil d'administration et dans les LDG, le chef de l'établissement prend les décisions d'attribution individuelle, comportant le montant et le motif de l'attribution de la prime, à choisir parmi investissement pédagogique, activité scientifique, tâches d'intérêt général ou l'ensemble de ces missions. Les décisions mentionnent les voies de recours.

Il est recommandé que les LDG d'établissement fixent des objectifs de répartition de primes individuelles au titre de chacun de ces critères, afin de définir concrètement sa politique indemnitaire individuelle. A défaut de précision par les LDG d'établissement, il est recommandé dans le cas des enseignants-chercheurs d'attribuer au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique, au moins 30 % au titre de l'activité scientifique, au plus 20 % au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et 20 % au titre de l'ensemble de ces missions.

Chaque établissement est libre d'ajouter d'autres critères, comme l'engagement dans les appels d'offres européens, la recherche partenariale, la participation aux projets de site, la coopération internationale, l'innovation pédagogique, la recherche sur la transition écologique, l'expertise, etc. Il est rappelé qu'à défaut de LDG d'établissement, c'est la LDG ministérielle qui s'applique.

Il est recommandé, sauf situation particulière, de faire adopter par les conseils d'administration des établissements une dotation indemnitaire qui permette d'ici 2027 d'assurer une dépense au titre de la prime individuelle d'au moins à 30 % de la dépense faite au titre de la composante statutaire et d'élargir le nombre de bénéficiaires de cette prime individuelle de telle sorte qu'à terme au moins 45 % des effectifs des enseignants chercheurs puissent en bénéficier au titre d'une même année.

À cet égard, l'attention est appelée sur la répartition des bénéficiaires entre les femmes et les hommes et entre les différents corps. Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter une trajectoire et des principes de répartition indemnitaire qui permettent de façon progressive d'ici 2027 que les bénéficiaires de cette prime individuelle correspondent à la part des femmes et des maîtres de conférences parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement.

Les principes de répartition arrêtés par les conseils d'administration devront en tenir compte et pourront également veiller à un juste équilibre entre les disciplines et au sein des différents grades au sein des corps. Les conseils d'administration pourront également, le cas échéant, fixer la modulation des fourchettes

d'attribution de la prime individuelle entre les grades.

Pour les **chercheurs**, une décision du président ou du directeur général de l'organisme précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures.

Le dossier est évalué par l'instance d'évaluation compétente en fonction des règles statutaires applicables à chacun. En cas de refus explicite ou implicite de l'instance d'évaluation compétente de procéder à l'évaluation du dossier, cette dernière est réalisée par un comité scientifique ad-hoc désigné par l'exécutif de l'organisme. Cet exécutif arrête les décisions individuelles d'attribution de la prime qui comprend le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime : activité scientifique ou tâches d'intérêt général. Il peut également l'attribuer au titre de l'ensemble des missions d'un chercheur. Les décisions mentionnent les voies de recours.

L'exécutif de l'organisme arrête les attributions dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet en tenant compte de l'avis consultatif de l'instance d'évaluation ou du comité scientifique et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion indemnitaires.

Il est également recommandé que les LDG de l'organisme fixent des quotas de répartition de primes individuelles au titre de chacun de ces critères, afin de définir concrètement sa politique indemnitaire individuelle. A défaut de précision par les LDG de l'organisme, il est recommandé d'attribuer au moins 50 % de primes distribuées au titre de l'activité scientifique, au plus 20 % au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et 30 % au titre de l'ensemble de ces missions.

Comme dans les établissements d'enseignement supérieur, chaque organisme est libre d'ajouter d'autres critères, comme l'engagement dans les appels d'offres européens, la recherche partenariale, la participation aux projets de site, la coopération internationale, expertise, la recherche sur la transition écologique, etc. Il est recommandé, sauf situation particulière, de faire adopter par les conseils d'administration des organismes une dotation indemnitaire qui permette d'ici 2027 d'assurer une dépense au titre de la prime individuelle d'au moins 30 % de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et d'élargir le nombre de bénéficiaires de cette prime individuelle de telle sorte qu'à terme au moins 45 % des effectifs des chercheurs puissent en bénéficier au titre d'une même année.

À cet égard, l'attention est appelée sur la répartition des bénéficiaires entre les femmes et les hommes et entre les différents corps. Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter une trajectoire et des principes de répartition indemnitaire qui permettent de façon progressive d'ici 2027 que les bénéficiaires de cette prime individuelle correspondent à la part des femmes et des chargés de recherche parmi les chercheurs au sein de l'organisme.

Les principes de répartition arrêtés par les conseils d'administration devront en tenir compte et pourront également veiller à un juste équilibre entre les disciplines et entre les différents grades au sein des corps. Les conseils d'administration pourront également, le cas échéant, fixer la modulation des fourchettes d'attribution de la prime individuelle entre les grades.

2. Les trois composantes du Ripéc

Elles ont été précisées pour l'année 2022 par l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

2.1 La composante statutaire (C1)

C'est la part indemnitaire due à tous les enseignants-chercheurs et chercheurs qui accomplissent leurs missions. Elle remplace à compter de 2022 les actuelles prime de recherche et d'enseignement supérieur (Pres) attribuée aux enseignants-chercheurs (décret n° 89-775 du 23 octobre 1989) et prime de recherche (PR) attribuée aux chercheurs (décret n° 57-759 du 6 juillet 1957).

La prime d'enseignement supérieur attribuée aux personnels enseignants du secondaire en fonction dans l'enseignement supérieur fait par ailleurs l'objet d'une revalorisation.

Après une première revalorisation en 2021, l'arrêté du 29 décembre 2021 porte pour 2022 la part statutaire à 2 800€ pour l'ensemble des personnels concernés. D'ici à 2027, cette composante indemnitaire sera progressivement revalorisée pour atteindre 6 400€ par an.

La composante statutaire est versée en application d'un barème annuel par grade aux personnes qui exercent, en position d'activité ou de délégation, les missions fixées à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation pour les enseignants-chercheurs et, pour les chercheurs, les missions fixées à l'article L. 411-1 du Code de la recherche.

Elle est également versée aux personnes mises à disposition pour création d'entreprise ou pour concours scientifique en application des articles L. 531-1 et L. 531-8 du Code de la recherche.

Son versement est mensualisé.

Pour bénéficier de cette composante, les enseignants-chercheurs doivent avoir accompli l'intégralité de leurs attributions individuelles de service. Il en est de même pour les personnels placés en délégation, en congé

pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique et aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de l'indemnité statutaire.

2.2 La composante fonctionnelle (C2)

Elle donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs. Elle peut être servie même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées. Le montant annuel de cette composante est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité. Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.

Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

Son versement est mensualisé.

Chaque établissement ou organisme devra effectuer un travail de cotation des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes :

- fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (18 000€ maximum) ;
- responsabilités supérieures (12 000€ maximum) ;
- responsabilités particulières ou missions temporaires (6 000 € maximum).

Pour bénéficier de cette composante les enseignants-chercheurs doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées en sus de leurs obligations de service.

Cette composante permet également d'indemniser l'exercice d'une mission confiée par le chef de l'établissement ou de l'organisme pour une durée maximale de dix-huit mois. Le versement de la prime est alors conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef de l'établissement. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission.

Le versement de la composante fonctionnelle est mensualisé, à l'exception de celle liée à l'exécution d'une mission temporaire, qui est alors versée après exécution et évaluation de ladite mission.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ainsi que les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.

Au titre de l'année 2022 les décisions individuelles d'attribution de prime au titre des régimes d'indemnités fonctionnelles existants perdureront jusqu'au 31 août 2022. Seules les nouvelles décisions d'attribution d'indemnités fonctionnelles prises à compter du 1er janvier 2022 relèveront de cette composante fonctionnelle.

Pour mémoire, ces indemnités fonctionnelles existantes sont, sans exhaustivité, la prime de charges administratives (PCA, titre II du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990), la prime de responsabilités pédagogiques (PRP, décret n° 99-855 du 4 octobre 1999) ou l'indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique (IFSIC, décret n° 2006-491 du 26 avril 2006). La prime administrative (PA, titre I du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990) sera cumulable avec le Ripéc. La bascule définitive vers la composante fonctionnelle du Ripéc se fera au 1er septembre 2022 après une étude sur la pratique des transformations des actuelles primes fonctionnelles en décharges de service que les établissements présenteront à leur comité technique (futur CSA) avant le 30 juin 2022 après transmission préalable au recteur et au recteur délégué dont ils dépendent et à la DGRH, service A (dgrh-a@education.gouv.fr).

3.3 La prime individuelle (C3)

Cette prime est amenée à remplacer au 1er janvier 2022 la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) créée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009.

Le chef de l'établissement ou de l'organisme arrête les décisions individuelles d'attribution de la prime qui comprend le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime : investissement pédagogique, activité scientifique ou tâches d'intérêt général. Il peut également l'attribuer au titre de l'ensemble des missions d'un enseignant-chercheur.

Toutefois, la PEDR perdurera pour les personnels « apportant une contribution exceptionnelle à la recherche » ou pour les lauréats de certaines distinctions honorifiques (3e et 4e alinéas de l'article 1er du décret du 8 juillet 2009), ainsi que pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF. Pour l'ensemble des personnels, les décisions d'attribution prennent effet au 1er janvier de l'année et la période de référence de l'évaluation est celle des 4 années précédant la candidature. La prime est d'une

durée de 3 ans. Son versement est mensualisé. Le renouvellement de cette prime est soumis à un délai de carence.

Une fois la prime individuelle attribuée, il ne peut être accordé une nouvelle prime **pour le même motif** que la première avant un an, y compris en cas de changement d'établissement d'affectation, afin de permettre au plus grand nombre des personnels d'en bénéficier. L'objectif est qu'à terme, au moins 45 % des personnels concernés par le Ripec bénéficient une année donnée de cette prime individuelle. Les établissements peuvent se fixer des objectifs plus ambitieux dans leurs lignes directrices qui peuvent également comporter des objectifs d'attribution au titre des motifs, en matière d'égalité femme-homme ou d'équilibre des bénéficiaires par corps.

Toutes les décisions individuelles d'attribution de la PEDR prises avant le 1er janvier 2022 continueront à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur durée initialement prévue. Les bénéficiaires ne pourront présenter une nouvelle demande de prime individuelle avant un délai d'un an après ce terme.

3. Les montants des trois composantes

Si le régime indemnitaire est unique, il y aura bien trois composantes avec chacune son code indemnité et son code de paye spécifiques.

Les montants de chaque composante seront fixés chaque année par arrêté pendant la montée en charge du régime. Le montant du C1 suivra un barème par grade, celui du C2 prendra la forme d'un plafond et celui du C3 sera fixé en termes de fourchette, avec un montant minimal et un montant maximal.

Les revalorisations indemnitaires figurant dans les dotations budgétaires comprendront d'une part les revalorisations de l'indemnité statutaire (C1), sur la base des effectifs concernés, d'autre part une enveloppe librement répartie par les instances de l'établissement pour le C2 en fonction de la cartographie des fonctions indemnisées et enfin d'une enveloppe à répartir entre les nouveaux effectifs éligibles à la prime individuelle (C3).

Pour l'année 2022, l'arrêté du 29 décembre 2021 en a précisé les montants maxima annuels :

- 1° Pour la composante liée au grade (C1) : ensemble des personnels concernés : 2 800 € ;
- 2° Pour la composante liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (C2) :
 - groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;
 - groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
 - groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
- 3° Pour la prime individuelle (C3) liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel des personnels concernés :

Le montant annuel plancher est fixé à 3 500 € et le montant annuel maximum est fixé à 12 000 €.

Le versement du régime indemnitaire est mensuel à l'exception de la composante indemnitaire attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef d'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de 18 mois (Point II-2).

4. Conclusion

Les six années à venir constituent une occasion unique de revaloriser et de rénover en profondeur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

Cette refondation devra permettre de répondre efficacement aux objectifs de renforcement de l'attractivité des métiers des enseignants-chercheurs et des chercheurs, d'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes, de valorisation de l'investissement pédagogique à égale dignité avec les fonctions de recherche et de l'engagement dans les tâches d'intérêt général et de récompense des efforts de chacun, quels que soient sa discipline ou son corps d'appartenance.

Il appartient désormais aux établissements, organismes et à leurs instances dirigeantes de traduire en actes cette opportunité.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes

NOR : ESRS2205957A
arrêté du 21-2-2022
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 21 février 2022, Vincent Brunie, ingénieur, est nommé directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes, pour un mandat de cinq ans, à compter du 23 mars 2022.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de titres, diplômes, formations ou qualifications en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au corps des conservateurs des bibliothèques : modification

NOR : ESRH2205256A
arrêté du 11-2-2022
MESRI - DGRH D5

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 92-26 du 9-1-1992 modifié, notamment article 4 ; décret n° 2007-196 du 13-2-2007 modifié ; arrêté du 26-7-2007 ; arrêté du 6-10-2010 ; arrêté du 5-11-2010 modifié

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. Isabelle François est nommée en qualité de suppléante en remplacement de Monsieur Dominique Mozziconacci ;

II. Françoise Peyre-Tekkouk est nommée en qualité de suppléante en remplacement de Corinne Le Delin.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 11 février 2022

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure :
modification

NOR : ESRH2205257A
arrêté du 11-2-2022
MESRI - DGRH D5

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2007-196 du 13-2-2007 modifié ; décret n° 2011-1140 du 21-9-2011 ; arrêté du 26-7-2007 ; arrêté du 22-6-2012 ; arrêté du 7-8-2012 modifié

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. Isabelle François est nommée en qualité de suppléante en remplacement de Monsieur Dominique Mozziconacci ;

II. Françoise Peyre-Tekkouk est nommée en qualité de suppléante en remplacement de Corinne Le Delin.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 11 février 2011

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès aux concours externes de recrutement des ingénieurs et des personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur : modification

NOR : ESRH2205258A
arrêté du 11-2-2022
MESRI - DGRH D5

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié, notamment article 15 ; arrêté du 19-3-2014 modifié

Article 1 - À compter du 1er mars 2022, l'article 1er de l'arrêté du 19 mars 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Céline Legrand-Bentley est nommée en qualité de titulaire en remplacement de Monsieur Dominique Mozziconacci ;
- II. Valérie Breuil est nommée en qualité de suppléante en remplacement de Céline Legrand-Bentley ;
- III. Nathalie Battesti est nommée en qualité de titulaire en remplacement de Catherine Landour ;
- IV. Nicolas Thenaisie est nommé en qualité de suppléant en remplacement de Monsieur Dominique Vialle.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 11 février 2022

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Vacance de poste

Directeur ou directrice d'un centre de vacances pour l'association les fauvettes

NOR : MENB2205833V

avis

MENJS - Association les fauvettes

L'association Les Fauvettes, opérateur principal du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, en charge de l'organisation de vacances et de loisirs pour les enfants des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, recrute pour l'un de ses quatre centres permanents de vacances :

Centre de vacances Les Fauvettes - Massif du Jura (71, rue de Besançon - 25270 Levier), d'une capacité de 140 lits, et disposant d'un poney club, **un directeur ou une directrice.**

Sous l'autorité du président et du directeur général de l'association, vous assurez la direction effective de l'établissement de Levier :

- accueil des groupes (colonies, classes, etc.) dans le respect des règles sanitaires, d'hygiène et de sécurité ;
- commercialisation de l'accueil de classes découvertes auprès d'agences et d'enseignants ;
- gestion des ressources humaines (moins de 10 salariés permanents) ;
- entretien du patrimoine immobilier et mobilier du centre ;
- gestion comptable et financière.

Bon(ne) gestionnaire, idéalement avec des notions de comptabilité et une connaissance du domaine des loisirs, vous êtes une femme ou un homme ayant le sens de la relation et de la négociation, aussi bien avec les directeurs de colonie, enseignants et organisateurs de classes découvertes qu'avec les salariés du centre placés sous votre autorité.

Rigoureux(se) et dynamique, vous êtes très disponible et ouvert(e) aux contacts, tant avec les groupes accueillis qu'avec les collectivités locales.

Autonome, vous aimez assurer des responsabilités d'encadrement et vous serez amené(e) à conduire un véritable projet d'établissement.

Si vous appartenez à la fonction publique d'État ou territoriale, vous serez mis(e) en position de détachement pour 3 ans (renouvelable), auprès de l'association, sinon vous bénéficierez d'un contrat de droit privé.

Logement de fonction de 4 pièces sur place.

Rémunération :

- **si fonctionnaire d'État ou territorial de catégorie A** : sur la base de son indice + avantage en nature logement + primes éventuelles ;
- **si contrat de droit privé** : groupe H coefficient 400 - convention collective nationale Éclat, et en fonction des diplômes et de l'expérience + avantage en nature logement + primes éventuelles

Poste disponible à compter du 1er juillet 2022, et au plus tard le 1er septembre 2022.

Merci d'adresser votre candidature par courrier (CV + photo + lettre de motivation) à :

Monsieur Michel Roignot - Président de l'association Les Fauvettes
10, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris.

Possibilité d'informations complémentaires auprès de Monsieur Frédéric Combes, directeur général (tél. 01 48 03 88 50).

www.les-fauvettes.fr

contact@les-fauvettes.fr